



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°7 du 15.10.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Fabrice FOUBERT, Patrick VAUCEL, Guillaume CAUDRON, Yannick GLOAGUEN.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),
M. Christophe PEAN, membre du club de US Conlie (502081),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 29186513 : ENT MAMERS COURGAINS 1 – LA FERTE BERNARD VS 2 – U17 Division 2 Poule C du 05.10.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline le 11/10/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **HUARD Lubin, licence N° 2547451445 du club de LA FERTE BERNARD VS (500351)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA FERTE BERNARD VS de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 28727986 : YVRE L'EVEQUE ES 2 – FILLE S/ SARTHE SP 1 – Division 3 Poule E du 06.10.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline le 11/10/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LE GUEZIEC Bradley, licence N° 2545101275 du club de ES YVRE L'EVEQUE (508495)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ES YVRE L'EVEQUE de l'ouverture de cette procédure.

3. Reprise de dossier

Match n° 29217741 – SPAY USN 3 – LE MANS UNION SUD 3 – Challenge du District Poule I du 29.08.2024

Suite à la détection d'une erreur administrative, dans la formulation de la décision de ce dossier, la Commission reprend son dossier traité le 09.10.2024 (PV n°6).

La décision de la commission est désormais la suivante :

En conséquence, et en application des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à USN SPAY 3 (article 187 des règlements généraux),
- **De donner le bénéfice des points correspondants au gain du match à LE MANS UNION SUD 3,**
- D'annuler les buts marqués par l'USN SPAY 3
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 35€) est mis à la charge de l'USN SPAY.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

